

---

# Méthodes canadiennes d'évaluation des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels visant à satisfaire aux exigences du paragraphe 14 de l'IFRS 4

---

IFRS

---

Juillet 2010  
Document 210051

---

## INTRODUCTION

La Norme internationale d'information financière 4 (IFRS 4) traite de la mesure du passif des contrats d'assurance. Il s'agit encore d'une norme préliminaire (souvent désignée « Phase 1 »), mais elle s'appliquera au Canada lorsque les IFRS entreront en vigueur en 2011. L'IFRS 4 permet à la direction des sociétés de continuer d'appliquer leur politique comptable pour mesurer le passif des contrats d'assurance, pourvu que certains critères décrits au paragraphe 14 de l'IFRS 4 soient respectés. Le présent document porte sur la mesure des prestations de régimes publics d'assurance pour préjudices corporels (RPAPC), conformément à l'IFRS 4.

## SOMMAIRE DE LA POSITION DE LA DIRECTION DE LA PRATIQUE ACTUARIELLE

Au Canada, les politiques comptables en vigueur aux fins de la mesure du passif des contrats d'assurance dans le cadre de RPAPC s'appuient sur les méthodes d'évaluation décrites à la partie 5000 des Normes de pratique qui régissent la pratique actuarielle applicable aux RPAPC au Canada. La Direction de la pratique actuarielle de l'ICA estime que les méthodes d'évaluation en vigueur respectent les exigences du paragraphe 14 de l'IFRS 4 et que, par conséquent, les RPAPC peuvent continuer d'utiliser les méthodes en vigueur pour mesurer les prestations de ces régimes au Canada après l'adoption des IFRS.

## FONDEMENT DES CONCLUSIONS

Le paragraphe 14 de l'IFRS 4 renferme cinq critères auxquels doit satisfaire la politique comptable à l'égard des contrats d'assurance, notamment :

« [...] un assureur :

- (a) ne doit pas comptabiliser en tant que passif des provisions au titre de demandes d'indemnisation éventuelles futures, si ces demandes sont générées par des contrats d'assurance qui ne sont pas encore souscrits à la fin de la période de présentation de l'information financière (telles que les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation);
- (b) doit effectuer le *test de suffisance du passif* décrit aux paragraphes 15 à 19;
- (c) doit sortir un passif d'assurance (ou une partie d'un passif d'assurance) de son état de la situation financière, si et seulement s'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est acquittée ou annulée ou a expiré;
- (d) ne doit pas compenser :
  - i. des *actifs au titre des cessions en réassurance* avec les passifs d'assurance correspondants; ou
  - ii. les produits ou les charges provenant de traités de réassurance avec les charges ou les produits résultant des contrats d'assurance correspondants;

- (e) doit examiner si ses actifs au titre des cessions en réassurance sont dépréciés (voir paragraphe 20). »

Suit une analyse de la mesure dans laquelle les méthodes d'évaluation décrites à la partie 5000 des Normes de pratique respectent chacun de ces critères.

**(a) Absence de provisions pour risque de catastrophe ou pour égalisation**

Les paragraphes BC87-BC93 de l'IFRS 4 précisent l'intention du paragraphe 14a) et laissent entendre que l'accent est mis sur les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation qui ne sont ni les unes ni les autres détenues comme passifs conformément à la partie 5000 des Normes de pratique.

En outre, le paragraphe 5300.01 des Normes de pratique précise que la valeur des obligations liées aux prestations correspond à la valeur des flux monétaires ultérieurs à la date de calcul attribuables aux sinistres subis avant cette date. Cela est conforme au paragraphe 14a) de l'IFRS 4.

**(b) Test de suffisance du passif**

Le paragraphe 16 de l'IFRS 4 se lit comme suit :

« Si un assureur effectue un test de suffisance du passif qui satisfait à des dispositions minimales spécifiées, la présente Norme n'impose aucune autre contrainte. Les contraintes minimales sont les suivantes:

- (a) le test prend en considération les estimations actuelles de tous les flux de trésorerie contractuels et des flux de trésorerie liés, tels que les coûts de traitement des demandes d'indemnisation, ainsi que les flux de trésorerie résultant d'options et de garanties incorporées;
- (b) si le test indique que le passif est insuffisant, l'insuffisance totale est comptabilisée en résultat net. »

Les prestations pertinentes aux fins de l'évaluation sont celles qui correspondent aux sinistres subis avant la date de calcul, et qui généreront des flux monétaires après la date du bilan.

Conformément au paragraphe 5300.01 des Normes de pratique, les méthodes d'évaluation actuellement en vigueur au Canada établissent clairement une provision pour tous les flux monétaires. De plus, la variation totale du passif est comptabilisée en résultat à chaque date de déclaration. Ainsi, la partie 5000 des Normes de pratique comporte un test de suffisance du passif qui est « intégré » et qui satisfait aux exigences minimales énoncées au paragraphe 16 de l'IFRS 4.

Même si l'expression « estimation courante » n'est pas définie dans l'IFRS 4 (et ne figure pas dans le glossaire sur les IFRS), elle est définie dans la NPAI 5 de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) comme suit : « estimation de la valeur espérée compte tenu des connaissances actuelles ». En outre, à la section 4.1.5 de la NPAI 6, il est mentionné qu'une

estimation courante est fondée sur des hypothèses qui sont constamment mises à jour et qu'il semble acceptable d'utiliser dans un test les estimations, qu'elles soient ajustées ou non, des risques et incertitudes afin de répondre aux exigences minimales. Conformément à la sous-section 1730 des Normes de pratique, les hypothèses utilisées dans l'évaluation selon les RPAPC sont acceptables dans ce contexte.

Il convient de souligner que le paragraphe 16 de l'IFRS 4 ne précise aucun critère pour choisir le taux d'actualisation qui serait appliqué dans le test de suffisance du passif, ainsi que renforcé dans BC101 de l'IFRS 4. Nous avons donc la liberté de supposer que le taux d'actualisation implicite énoncé dans les normes touchant le passif des sinistres des RPAPC est acceptable.

**(c) Décomptabilisation**

Vu la nature des sinistres aux termes des RPAPC, aucun flux monétaire futur n'est généré par un sinistre qui a été réglé ou annulé, ou qui est échu. Ainsi, nous concluons que l'évaluation des prestations du RPAPC en vertu de la partie 5000 des Normes de pratique est conforme aux dispositions du paragraphe 14c) de l'IFRS 4.

**(d) Présentation distincte des actifs des cessions en réassurance**

Puisque de façon générale la réassurance n'est pas utilisée avec les prestations du RPAPC, il n'est pas nécessaire d'envisager la conformité à cette disposition.

**(e) Dépréciation d'actifs au titre des cessions en réassurance**

Puisque de façon générale la réassurance n'est pas utilisée avec les prestations du RPAPC, il n'est pas nécessaire d'envisager la conformité à cette disposition.